Règlement intérieur Baignades en Seine

Baignade Bercy

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur est valable sur tout le périmètre du site de baignade qui comprend non seulement une partie terrestre composée du quai et de différents locaux, mais aussi une zone de baignade composée de deux plans d'eau situés de part et d'autre de la passerelle Simone de Beauvoir, de leurs pontons et passerelles associés. Ce site est géré et administré par la Ville de Paris et son exploitant BOAZ / Fédération Française de natation.

La baignade est strictement réglementée : elle n'est autorisée qu'à l'intérieur du périmètre surveillé et matérialisé sur le plan d'eau par des bouées et des pontons. La baignade est strictement interdite en dehors des périodes de surveillance et des zones balisées.

Article 2 – RESPECT DU REGLEMENT ET CONSIGNES GENERALES

L'accès à l'espace de baignade vaut acceptation tacite par les usagers des obligations énoncées, le site et des consignes données par le personnel de l'exploitant, qu'il soit de surveillance ou non, sur la partie terrestre, sur la partie aquatique voire sur un moyen nautique.

En toutes circonstances, les usagers qui entrent dans l'enceinte de l'équipement reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement intérieur. Ils sont tenus de se conformer aux recommandations et aux consignes générales communiquées par les agents affectés au site ou par tout autre agent en charge de la sécurité et de la sureté des personnes et des biens. Les usagers acceptent la traduction de certains points de ce règlement par les pictogrammes, affiches, consignes spécifiques qui en découlent.

Les personnels de l'exploitant sont chargés de l'exécution du présent règlement. Ils portent un uniforme ou un accessoire leur permettant d'être facilement identifiés (notamment un teeshirt avec les logos des exploitants côté torse et la fonction côté dos). Ils sont habilités :

- À rappeler les règles du présent règlement en cas de manquement.
- À prendre toutes les décisions propres à assumer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre de l'équipement.
- À refuser l'entrée ou à expulser de l'équipement tout usager, à titre temporaire ou définitif, dès lors que celui-ci ne se conforme pas au présent règlement et aux injonctions du personnel de l'exploitant. Cette situation est particulièrement renforcée si un usager déroge aux règles d'hygiène ou de sécurité, s'il adopte une attitude dangereuse pour lui-même ou pour les autres ou contraire aux bonnes mœurs ou à la quiétude de l'espace de baignade, ou s'il ne surveille pas le ou les mineurs qu'il accompagne.

Toute exclusion temporaire ou définitive de l'équipement peut, en outre, être prononcée par la Ville de Paris.

Une procédure de surveillance et de secours Baignades en Seine – Site de Bercy est affichée à l'entrée de l'espace de baignade qui est surveillé par au moins cinq (5) personnels spécialisés et titulaires d'un diplôme d'État.

Article 3 - OUVERTURE et SURVEILLANCE

La période des Baignades en Seine court du 5 juillet au 31 août. Le site de baignade est ouvert au public aux périodes et heures d'ouverture fixées par décision de la Maire de Paris à savoir :

- Du lundi au dimanche de 11h à 21h

Ces horaires sont affichés à l'entrée du site.

Selon l'affluence, en lien avec la Ville, la direction du site se réserve le droit de mettre en place des créneaux horaires afin de lisser la fréquentation sur le site et de permettre un roulement en mesure de satisfaire un maximum d'usagers.

Les usagers doivent respecter ces horaires, lesquels s'entendent de l'entrée à la sortie de l'équipement. Ils comprennent donc les temps de déshabillage et de rhabillage dans l'enceinte de l'équipement. Les entrées dans l'espace baignade ne sont plus autorisées une demi-heure avant l'heure prévue de fermeture. L'évacuation des bassins et de ses abords doit être totale un quart d'heure avant l'heure de fermeture prévue. La Direction, en lien avec la Ville de Paris, se réserve le droit d'augmenter ce temps à 30 minutes en fonction des conditions d'affluence, permettant une sortie en toute sécurité et le respect des délais impératifs de libération du chenal pour la navigation.

Une fois les portes de l'accès principal du site franchies, la sortie sera considérée comme définitive. L'ouverture et la fermeture de l'entrée générale de l'espace de baignade incombent exclusivement à l'ensemble du personnel dédié. Ainsi, l'équipement est réputé fermé hors des heures indiquées ci-dessus et affichés à l'entrée du site. Toute baignade est interdite hors des heures de baignade surveillée et ne peut alors relever d'une quelconque responsabilité de la Ville de Paris et de son exploitant.

Des fermetures exceptionnelles peuvent être décidées par la Ville de Paris dans les cas de situations telles que décrites dans l'article 18 du présent règlement.

Article 4 - SIGNALISATION DES CONDITIONS DE BAIGNADE

La baignade est régulée à l'aide d'un système de signalisation par drapeaux. Ces signaux visuels permettent aux usagers de connaître en temps réel les conditions d'accès au plan d'eau. Leur signification est la suivante :

	Drapeau vert : Baignade surveillée sans danger apparent									
\bigcirc	Drapeau	jaune :	Baignade	surveillée	avec	dangers	limités	ou	marqués-	prudence
recommandée (météo changeante, débit élevé).										
	Drapeau rouge : Baignade interdite – danger avéré (orage, courant fort, incident,)									

Le drapeau jaune ou vert peut être abaissé par un membre de l'équipe en charge du secours et de la surveillance, en raison d'une intervention en urgence sur personne en difficulté ou danger. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tous moyens, notamment sifflet, corne,

avertisseurs, haut-parleurs, de la mesure prise et la baignade s'exerce aux risques et périls des intéressés. Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

Les usagers doivent impérativement se conformer à cette signalisation et suivre les consignes données par le personnel de surveillance.

Article 5 – CONTROLE DE LA FREQUENTATION

La Fréquentation maximale instantanée FMI de l'équipement est affichée à l'entrée du site.

Le site de baignade peut accueillir au maximum 700 personnes simultanément, effectifs de surveillance et de maintenance compris, dont un maximum de

- 200 personnes sur le grand bassin, en aval, de la partie aquatique
- 100 personnes sur le petit bassin, en amont, de la partie aquatique.

Le comptage pour chacun des bassins est effectué en début de passerelle.

En cas de mise en place de créneaux, ce maximal est applicable à chaque créneau. Dès que la fréquentation maximale est atteinte, l'accès à l'espace de baignade est fermé au public.

Les usagers ne peuvent en aucun cas se soustraire au comptage permettant de contrôler la FMI sur la partie terrestre comme sur la partie aquatique, au risque de s'exposer à une expulsion de l'espace baignade.

Afin d'assurer la stabilité des pontons notamment, le personnel de l'exploitant peut demander aux usagers de modifier leur positionnement sur ces installations.

Article 6 – PARTICULARITES DE LA BAIGNADE EN MILIEU NATUREL

En toute circonstance, les utilisateurs doivent se conformer aux injonctions du personnel et en particulier des maîtres-nageurs.

Le plan d'eau de la baignade de Bercy est considéré comme un site d'eau libre et n'est pas un bassin d'apprentissage de la nage. Il ne possède ni fond ni rebord et la pratique de la nage doit prendre en compte différents facteurs tels que le courant, la turbidité ou une délimitation souple du périmètre de baignade que l'on ne retrouve pas dans des bassins fermés.

L'accès au plan d'eau est subordonné à trois conditions : il est réservé

- Aux personnes de plus de 10 ans et de plus d'1,20 mètre.
- À un niveau d'aisance de nage minimal :

Le personnel de surveillance se réserve le droit de refuser l'accès ou d'évacuer toute personne n'ayant pas le niveau minimal requis permettant d'assurer sa propre sécurité. Le personnel de surveillance est le seul à pouvoir juger de la capacité natatoire des usagers de l'équipement.

- Au port obligatoire d'une bouée de nage en eau libre, fournie par l'exploitant. L'usager ne peut donc apporter un équipement personnel de ce type. Cette bouée sera à restituer à la sortie de la zone de baignade.

Une mise à l'eau accompagnée coordonnée par les personnels de sauvetage et de surveillance permettra de vérifier ces conditions.

Le personnel de l'exploitant, notamment à l'accueil du site de baignade pourra être amené à vérifier l'âge des usagers sur présentation d'une pièce d'identité. Un refus de présentation d'une pièce d'identité entrainera un refus d'accès au site.

Tout mineur de plus de 10 ans et de moins de 14 ans devra être accompagné d'un adulte pendant toute la durée de leur présence (un adulte est entendu comme un majeur capable juridiquement et responsable). Cet adulte ne pourra pas accompagner plus de trois mineurs de moins de 14 ans.

L'adulte accompagnateur est en tenue de bain sur le bord du bassin ou à l'intérieur à proximité. En aucun cas, il ne doit laisser seul(s) le(s) mineur(s) dans le site de la baignade, en partie terrestre comme en partie fluviale. La surveillance générale des bassins par les Maîtres-Nageurs n'exonère pas l'adulte accompagnateur de sa responsabilité vis-à-vis du mineur qu'il doit surveiller, en permanence et en toutes circonstances. Le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une exclusion des usagers concernés du site de baignade.

Article 7 – DESTINATION

La pratique de la baignade est prioritaire par rapport à l'utilisation du solarium et de la partie terrestre. Afin de favoriser cette pratique de nage en milieu naturel, l'exploitant et la Ville pourront être amenés à mettre en place des créneaux d'ouverture et de fermeture afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier des installations.

L'espace de baignade est destiné, sauf dérogation expresse et exceptionnelle de la Ville de Paris, à l'unique usage de baignade de loisirs en eau libre, excepté pour le bassin famille. Il doit demeurer à l'écart de toute pratique et propagande politique et/ou religieuse, et/ou commerciale, publicitaire, afin de favoriser l'harmonie sociale et le vivre-ensemble.

Dans cet esprit, l'accès à l'équipement est ouvert à toutes et à tous, sans distinction d'aucune sorte (hormis les conditions citées ci-contre), sous réserve du strict respect des prescriptions de ce règlement.

Le cas échéant, les associations sportives ne pourront utiliser exclusivement l'espace de baignade qu'à des heures préalablement convenues, la surveillance de leurs adhérents est sous leur seule responsabilité.

Article 8 TENUE DE BAIN ET AUTRES

Sur les pontons et passerelles, une tenue de bain est rigoureusement exigée pour tous les usagers stationnant sur les installations, y compris les enfants. Sont interdits les shorts, cyclistes, bermudas, caleçons, sous-vêtements, jupes exceptés les tee-shirts spécialement conçus pour la baignade ou protégeant des UV qui sont tolérés. La pratique du monokini ou du nudisme est totalement prohibée.

La tenue de bain doit être propre, adéquate et décente. Elle ne devra pas entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage. Pour des raisons d'hygiène, le prêt de maillots de bain par l'exploitant est rigoureusement interdit. Un distributeur de maillots et de petit équipement aquatique payant pourra être à disposition des usagers ayant oublié leur maillot.

Sur les pontons, il est demandé aux usagers de porter des chaussures de plage (tongues, chaussures aquatiques...); ils peuvent utiliser les cases mises à leur disposition avant d'aller sur le plan d'eau. Le bonnet de bain n'est pas obligatoire. Les serviettes de bain doivent être propres et de taille adéquate à leur utilisateur.

Le port de chaussures n'est autorisé que pour le personnel pour des raisons de sécurité

Les personnels de l'exploitant sont habilités à renvoyer aux vestiaires ou à expulser de l'équipement les personnes dont ils jugeraient la tenue ou les comportements incorrects, inadaptés à la pratique ou contraires aux règles d'hygiène.

Article 9 HYGIENE ET SANTE

Article 9-1 Utilisation de la douche

Il est recommandé de passer sous les douches, notamment pour éviter tout risque d'hydrocution, avant d'aller se baigner.

Article 9-2 Utilisation du vestiaire

Après avoir accédé à l'équipement, les usagers accompagnés éventuellement de leurs enfants, doivent impérativement passer par les vestiaires ou cabines et déposer leurs vêtements dans un casier prévu à cet effet.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. Elle doit être fermée pendant l'utilisation et ensuite laissée ouverte en parfait état de propreté. En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine.

Article 9-3 Santé

L'accès au site, au plan d'eau et au bassin est interdit aux personnes

- Porteuses de signes caractéristiques ou atteintes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes, non munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente ou porteuses de parasites.
- En état d'ébriété ou sous emprise de substances illicites ou de tout produit à base d'amyle, de butyle, de propyle ou substance équivalente;
- Atteintes de plaies, blessures ou autres infections de la peau, porteuses de pansement.

Cette interdiction est motivée d'une part par le fait de ne pas aggraver l'état de leur santé et d'autre part pour éviter la transmission d'infections aux autres baigneurs.

Il est conseillé aux personnes vulnérables en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver de s'assurer auprès de leur médecin qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de nage en eau libre.

Les personnes présentant des pathologies (épilepsie, problème cardiaque, diabète, etc.) sont tenues de se faire connaître auprès des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) ou des nageurs sauveteurs titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Article 10 – RESPECT DES LIEUX

Les différents lieux du site doivent être maintenus dans le plus grand état de propreté par l'ensemble des usagers et du personnel. Ainsi, chacun se doit de respecter et s'appliquer les lois spécifiques à l'environnement ainsi que les règles de bonne (gestion des détritus, mégots de cigarettes, emballages...).

La sécurité et le bon fonctionnement sont l'affaire de tous et les usagers sont invités à signaler au personnel tout dysfonctionnement, dégradation ou situation anormale qu'ils viendraient à constater.

Article 11 - ORDRE PUBLIC

Les usagers sont tenus de respecter les lois en vigueur. Ainsi, les menaces, propos injurieux, actes violents ou contraires aux bonnes mœurs, tant à l'égard du personnel que des autres usagers, pourront donner lieu à l'exclusion immédiate de l'espace de baignade. Les personnels pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire appel à la force publique.

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une

personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie (article 433-5 alinéa 1 du Code pénal).

Article 12 – RESPONSABILITE

L'usager du site est tenu pour responsable des dommages qu'il est susceptible de causer à un tiers. De même, il est responsable des dommages de toute nature qu'il peut causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition. Il a l'obligation de restituer en bon état la bouée de nage et la clé de casier qui lui ont été prêtées.

Les installations, matériels et les mobiliers présents sur le site et mis à la disposition de l'usager doivent être manipulés avec soin et utilisés dans les conditions techniques habituelles aux emplacements prévus. Après chaque utilisation, le matériel et les mobiliers seront remis à leur place initiale par l'usager qui les a utilisés.

En cas de constatation de dégradations volontaires ou involontaires des lieux ou du matériel du site, la Ville de Paris se réserve le droit de mettre le coût du nettoyage, de la réparation et / ou du remplacement du bien dégradé à la charge de la personne responsable.

La Ville et l'exploitant déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les objets perdus, volés ou détériorés. Il appartient à la victime de vol de déposer plainte au commissariat de police de l'arrondissement.

Article 13 - INTERDICTIONS

À l'exception du personnel de surveillance, sont interdites à tout usager dans l'enceinte de l'espace de baignade toutes les pratiques suivantes :

Sur les locaux et les matériels de l'espace baignade

- D'emprunter ou de pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdits au public;
- D'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient, de franchir les lignes de bouées ou installations délimitant l'enceinte du site ou de la zone de baignade (plan d'eau, bassin);
- De monter sur ou franchir les garde-corps, rampes d'accès...;
- De pénétrer ou circuler à l'intérieur du site de baignade en voiture ou avec un engin à moteur ou non (exception faite des véhicules légers pour les personnes à mobilité réduite ainsi que des véhicules de secours et de police). Ils doivent être stationnés à l'extérieur du site, sur les places prévues à cet effet, en laissant libres les voies d'accès aux secours et d'accueil ;
- D'introduire dans l'enceinte un animal, même tenu en laisse, à l'exception des chiensguides d'aveugle et sauf autorisation expresse écrite de la direction (pour le gardiennage du site);
- De pénétrer dans les locaux techniques ou administratifs sans y avoir été invité ;
- De toucher, manipuler aux différents engins de sauvetage ou de nettoyage ;

- De détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public ;
- D'utiliser à plusieurs personnes les cabines de déshabillage et les W.C sauf pour les parents accompagnant leurs enfants de moins de 10 ans ;

Sur les comportements

- De nager sous les pontons et passerelles, de pratiquer l'apnée ou de simuler une noyade ;
- De se raser, de s'épiler, d'utiliser des produits de soin de la peau, des gommages, de s'enduire d'huile solaire...;
- De plonger dans le plan d'eau ;
- De courir, pousser ou bousculer des personnes à l'intérieur du site (passerelles, les pontons flottants et bord de plan d'eau), de pratiquer des jeux violents ou dangereux ;
- D'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas, bouées de plages et bateaux ou de jouer avec des ballons, boomerangs, frisbees, raquettes ... ;
- De crier, de s'interpeller bruyamment, ou développer des actes susceptibles de gêner le public, et d'une manière générale, d'importuner le public, d'écouter de la musique via des dispositifs sonores externes (baffles, amplificateurs, seule une écoute via des écouteurs est tolérée);
- De cracher, d'uriner en dehors des sanitaires réservés à cet effet ;
- De fumer du tabac narguilé, chicha, cigarette électronique, vapoteuse ou tout autre produit à fumer ou à inhaler et exhaler, notamment tout produit à base d'amyle, de butyle, de propyle ou substance équivalente.;
- D'abandonner ou de jeter des objets ou déchets en tout genre dans le site de baignade (au sol comme sur le plan d'eau), hors des poubelles prévues à cet effet et en respectant le tri sélectif;
- De manger sur les pontons et les passerelles ; cela n'est toléré que sur la partie terrestre, à quai, de l'équipement ;
- D'utiliser son téléphone portable sur les pontons ;
- De tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et compromettre le bon fonctionnement de l'équipement ;
- De faire toute propagande ou prosélytisme à caractère politique, philosophique, religieux ou commercial : cela donnera lieu à exclusion immédiate du responsable et, le cas échéant, à dépôt de plainte ;
- Les propos ou actes visant à discriminer des usagers ou des groupes d'usagers, en raison de leur genre, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur religion ou de leurs convictions donneront lieu à exclusion immédiate. La Ville de Paris se réserve le droit de donner toutes les suites judiciaires possibles à ces comportements ;
- De dispenser des leçons ainsi que toute forme d'activité, sauf autorisation préalable de la Ville de Paris ;
- De photographier ou de filmer les usagers et les personnels d'exploitation présents sur le site pour toute diffusion publique ou à titre commercial. Afin de respecter le droit à l'image, conformément à la législation en vigueur, les prises photographiques et les enregistrements vidéo dans l'enceinte du site sont soumis à l'autorisation préalable de la Ville de Paris ;

Pratiques interdites

- Distribuer, introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou toute substance psycho active; L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat, la transmission ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui ne respecte pas cette règle s'expose à des poursuites pénales;
- D'apporter des objets liés à la pratique d'un sport non autorisé dans le site;
- D'apporter des parasols, des tentes, des glacières, des chaises de camping, matériels divers ;
- D'apporter du matériel de sonorisation ou de musique, sauf autorisation particulière de la Ville de Paris ;
- D'introduire et d'utiliser des objets présentant des risques pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des objets (couteaux...) ou récipients en verre (ex gourdes, flacons, biberons ...) :
- D'introduire des matières dangereuses et inflammables ou tout appareil ou matériel pouvant nuire à la sécurité du public.

Par ailleurs il est rappelé

- De ne pas faire trop de bruit aux abords de la baignade, par respect pour le voisinage.
- Que tout objet qui tombe dans l'eau ne pourra pas être récupéré ni par les usagers ni par le personnel de l'espace de baignade, et ce quelle que soit sa valeur.

Article 14 – UTILISATION DE MATERIEL SPORTIF OU LUDIQUE

L'utilisation de matériel tel que les palmes, masque, tuba... est subordonnée à l'accord préalable des maîtres-nageurs en service et ne devra occasionner aucune gêne au public. Ceuxci décident alors de la compatibilité de cette utilisation avec la fréquentation dans les différentes zones de l'équipement.

Article 15 - PROTECTION DE L'EQUIPEMENT

La propreté, la sécurité et le bon fonctionnement sont l'affaire de tous. Parallèlement, l'usager est invité à signaler aux personnels tout dysfonctionnement, dégradation, danger imminent ou situation anormale qu'il viendrait à constater.

Pour la stabilité de la structure, la circulation sur les pontons doit se faire de manière sereine et calme. De même, toutes les zones de circulation sur les surfaces flottantes doivent impérativement rester libres. La prolongation en mode statique d'un ou plusieurs usagers pourra être immédiatement régulée par les agents en charge de la surveillance de la baignade afin de maintenir les équilibres et répartitions de charges.

Article 16 – OBJETS TROUVES

Il est fortement recommandé de n'amener aucun objet de valeur. En aucun cas, l'exploitant ou la Ville de Paris ne peuvent être tenus responsable en cas de perte ou de vol. Pour les pièces

de valeur (argent liquide, cartes de paiement, pièces d'identité, bijoux...), les usagers sont invités à remettre au commissariat ce qui est trouvé dans l'enceinte. Pour les autres objets trouvés sur le site ou à proximité immédiate du site, les usagers les remettent au personnel de l'exploitant.

Des casiers fermés avec différents systèmes (clé, code...) en partie terrestre et d'autres non fermés et non surveillés sur les pontons sont mis à disposition des usagers, pour y déposer leurs affaires mais leur nombre reste limité compte tenu de la surface de l'équipement (un usager ne donc peut mobiliser plus d'un casier pour son propre usage). Ils sont prévus pour un dépôt momentané de vêtements chaussures ... En aucun cas, ces casiers ne doivent servir de casiers personnels conduisant à les garder fermés en sortant de l'équipement. S'ils sont à clé, les usagers devront les restituer après chaque utilisation.

À chaque fin d'exploitation / ou de créneaux, les casiers seront vidés.

Article 17 – CONSIGNES ET PROCEDURES DE SECOURS

En cas d'accident, les usagers doivent prévenir immédiatement un membre du personnel de l'exploitant situé le plus proche d'eux et faire consigner les circonstances de l'évènement sur le registre prévu à cet effet.

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours sur le bord du bassin, et le site est équipé d'une infirmerie avec matériel de réanimation et d'une ligne téléphonique permettant de joindre les services de secours extérieurs.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence du Système de Sécurité Incendie, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans le site et appliquer les consignes données par le personnel du site.

Article 18 - FERMETURE EXCEPTIONNELLE

La direction du site peut ordonner la fermeture provisoire du site pour les raisons suivantes :

- Techniques.
- Climatiques (en raison des conditions météorologiques, notamment en cas d'alerte orage, courant trop important).
- Sanitaires, notamment au vu des contrôles de la qualité de l'eau.
- De sécurité des usagers (interdiction de dépasser la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) du site ou tout autre cas de force majeure)
- De manifestations particulières organisées par la Ville.

En cas de trop forte affluence ou d'une difficulté technique ponctuelle, le directeur du site ou le chef de bassin se réserve le droit de réguler la fréquentation via la mise en place de créneau horaire voire de suspendre l'autorisation d'accéder à l'espace de baignade surveillée.

Article 19 - LOCAUX PRIVES

Les locaux privés (administration, locaux techniques) sont exclusivement réservés au personnel de l'espace de baignade.

Article 20 – RECLAMATIONS

Un cahier de réclamation est à la disposition de tout usager et peut être demandé auprès du personnel présent. Seuls les propos datés et signés de leur auteur mentionnant une adresse pour toute correspondance seront pris en compte et feront l'objet, le cas échéant, d'une réponse sous quinze (15) jours maximum.

Les usagers peuvent aussi prendre contact avec le Médiateur de la Ville dont les coordonnées peuvent être transmises par le personnel de l'espace de baignade.

Article 21 - MODIFICATION

En cas de circonstances exceptionnelles, la Maire de Paris peut modifier temporairement les conditions de la baignade et de l'occupation du quai après en avoir informé l'ensemble des usagers